|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 62(Add.24)-F** |
|  | **26 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 9.1(9.1-b) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT;

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la CMR‑19:

(9.1-b) Examiner les attributions au service d'amateur et au service d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz, afin de déterminer si des mesures additionnelles doivent être prises pour garantir la protection du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la même bande de fréquences, conformément à la Résolution **774 (CMR-19)**;

Résolution **774 (CMR-19)** – Études relatives aux mesures techniques et opérationnelles à appliquer dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz pour garantir la protection du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre)

Introduction

Les Membres de l'APT appuient les études menées à ce jour par l'UIT-R conformément à la Résolution **774 (CMR-19)**, ainsi que l'élaboration de nouvelles Recommandations UIT-R contenant des lignes directrices visant à protéger les récepteurs du SRNS (espace vers Terre) vis-à-vis des services d'amateur et d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz, fondées sur le Rapport UIT-R M.2513, sans envisager la suppression des attributions aux services d'amateur et d'amateur par satellite. Les Membres de l'APT sont favorables à ce qu'aucune modification ne soit apportée au Règlement des radiocommunications au titre du point 9.1 (Question 9.1-b) de l'ordre du jour de la CMR-23. Les Membres de l'APT reconnaissent que les dispositions des numéros **5.28** à **5.30** du RR doivent continuer de s'appliquer, bien qu'une nouvelle Recommandation soit en cours d'élaboration. Les Membres de l'APT sont également favorables à la suppression de la Résolution **774 (CMR-19)** si la Recommandation UIT-R M.[AS GUIDANCE] peut être établie sous sa forme finale et approuvée avant la CMR-23.

Propositions

NOC ACP/62A24A2/1

ARTICLES

**Motifs:** Les modifications du Règlement des radiocommunications ne relèvent pas du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-23.

NOC ACP/62A24A2/2

APPENDICES

**Motifs:** Les modifications du Règlement des radiocommunications ne relèvent pas du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-23.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_